
CABINET *f*

**Arrête n°...6.2.6... / MATD-CAB fixant les attributions
et la composition du cabinet du préfet, du sous-préfet,
de l'administrateur maire et de l'administrateur délégué**

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2003-21 du 7 février 2003 portant nomination des préfets de département ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article premier : Placé sous l'autorité d'un chef, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le préfet, le sous-préfet, l'administrateur maire ou l'administrateur délégué, chefs des circonscriptions administratives territoriales dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est chargé de régler, au nom de l'autorité administrative territoriale de laquelle il relève et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques.

f

Article 2 : Le cabinet du préfet, du sous-préfet de l'administrateur maire et de l'administrateur délégué comporte les emplois ci-après :

a) du cabinet du préfet :

- un chef de cabinet ;
- trois conseillers dont un chargé des questions économiques ;
- trois attachés dont un chargé des ressources documentaires ;
- un chargé du protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un chef du secrétariat administratif ;
- deux agents de sécurité ;
- deux chauffeurs.

b) du cabinet du sous-préfet et de l'administrateur maire :

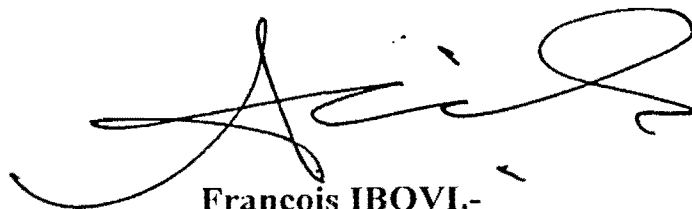
- un chef de cabinet ;
- deux attachés ;
- un chargé de protocole ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- deux agents de sécurité ;
- deux chauffeurs.

c) du cabinet de l'administrateur délégué :

- un chef de secrétariat administratif, chef de cabinet ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur.

Article 3 : le présent arrêté sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 2003



Handwritten signature of François IBOVI in black ink, featuring a large, stylized initial 'F' and a long, sweeping horizontal stroke.

François IBOVI.-